

(N° 10.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1890.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le droit ne serait plus le droit si, immobile et invariable, figé, pour ainsi dire, dans des formules immuables, il ne se modifiait et se transformait sans cesse pour s'adapter à des besoins nouveaux, nés eux-mêmes des progrès incessants de la civilisation.

C'est cette conviction, messieurs, qui a déterminé les auteurs de la proposition de loi à la soumettre à vos délibérations.

L'introduction des moteurs à vapeur et les progrès de la mécanique ont donné à l'industrie un développement inouï, qui est l'honneur du XIX^e siècle; mais, en dépit des efforts de la science, on peut l'affirmer en toute certitude, le travailleur est exposé aujourd'hui, bien plus qu'autrefois, à des risques professionnels pour ainsi dire inévitables.

Ceux-ci se sont accrus en proportion même de l'extension et du développement des inventions modernes.

La protection que les lois en vigueur accordent aux victimes des accidents du travail est inefficace et insuffisante, nul ne pourrait le contester sérieusement.

Imposer à l'ouvrier seul la responsabilité du cas fortuit qui le tue ou le mutilé est une suprême injustice. Est-ce trop demander que d'exiger que le patron, qui supporte le dommage résultant de la destruction de ses machines et appareils par force majeure, ne puisse pas se désintéresser complètement du sort des ouvriers que cette même force majeure rend impropres au travail, ou de la misère réservée aux veuves et aux enfants de ceux qui ont péri dans une de ces catastrophes qui semblent être dues à une fatalité inexplicable ?

N'est-il pas réellement excessif d'imposer à l'ouvrier la preuve, souvent difficile, de la faute du patron, pour que celui-ci soit rendu responsable d'un accident du travail ?

Enfin, si l'accident est occasionné par une faute de l'ouvrier, si légère qu'elle soit, le patron est indemne : toutes les conséquences de cette faute retombent sur l'ouvrier, bien que, dans beaucoup de cas, le genre de faute qui lui est imputable ne soit souvent qu'une inattention ou une imprudence contre laquelle il n'est pas donné de toujours se prémunir et dont, à ce titre, les conséquences dommageables ne devraient pas être supportées par l'ouvrier seul.

Telle est, cependant, d'après l'interprétation pour ainsi dire constante qu'a reçue le Code civil, la situation faite aux travailleurs.

Ce n'est que très rarement, et en réalité par exception, que l'accident du travail entraîne une responsabilité effective du patron.

Presque toujours, l'ouvrier blessé ou la veuve et les enfants de l'ouvrier tué au champ d'honneur n'ont d'autre ressource que de faire appel à la charité publique.

Il ne leur reste d'autre perspective que la misère, ses humiliations et tous les maux qu'elle entraîne à sa suite.

Il est impossible de rester indifférent et impassible en présence d'une aussi grave et aussi importante question.

Deux moyens se présentent pour la résoudre : la révision des dispositions du Code civil sur la matière ou l'assurance obligatoire des ouvriers.

Le premier, outre l'inconvénient, très grave, de multiplier les procès, peut avoir pour conséquence sinon la ruine du patron, au moins une diminution considérable du capital dont il dispose. On peut, sans crainte de se tromper, dire que le jour où, par la révision du Code civil, on aura rendu sérieuse et réelle la responsabilité des patrons, ils seront amenés, par la force des choses, à recourir à l'assurance pour se garantir ainsi les uns les autres contre les conséquences de la loi nouvelle et les atténuer, en les répartissant entre tous les assurés.

Dès lors, il paraît plus rationnel d'aller droit au but et de rendre l'assurance de l'ouvrier obligatoire, en faisant précisément couvrir par cette assurance les risques dont il est équitable d'imposer la responsabilité au patron.

C'est le système consacré par la proposition de loi.

L'assurance, telle qu'elle est proposée, couvre le risque qui résulte du cas fortuit, de la faute légère du patron ou de la faute légère de l'ouvrier, comme aussi le risque qui provient d'une cause restée inconnue.

Mais, la prime n'étant payée par le patron qu'à concurrence de 7 p. %, sa responsabilité est limitée et il est, par là même, déchargé, à concurrence de trois dixièmes, de la responsabilité qui pèse aujourd'hui sur lui si une faute, même légère, lui est imputable.

Sous ce rapport, sa situation est améliorée.

Par contre, celle du travailleur est rendue meilleure, en ce sens que, moyennant le paiement des deux dixièmes de la prime, il est indemnisé,

s'il y a faute légère de sa part ou cas fortuit ou une cause d'accident inconnue.

Le bureau de bienfaisance ou l'Etat, par le paiement d'un dixième de la prime, interviennent pour alléger, au profit des patrons et des ouvriers, la charge de l'assurance. Cette intervention se justifie par les principes mêmes qui régissent les lois sur la bienfaisance et l'assistance publiques.

En résumé, le projet de loi, en même temps qu'il établit un véritable forfait sur la mesure de la responsabilité du patron, en la limitant à la réparation des sept dixièmes du dommage dans tous les cas, sauf celui de faute grave de l'ouvrier ou du patron, impose aux patrons, dans leur intérêt même, l'assurance, qui répartit sur la collectivité de ceux-ci la charge du forfait.

La sanction de l'obligation d'assurer l'ouvrier se trouve dans une disposition pénale (art. 12), mais aussi et surtout dans l'article 11, qui, si le patron n'a pas assuré l'ouvrier, le rend lui-même son propre assureur et lui inflige une responsabilité civile adéquate à celle que couvrirait l'assurance.

Le patron aura donc tout intérêt à faire assurer l'ouvrier, puisque, s'il l'assure, il bénéficie des trois dixièmes de la prime, ce qui équivaut à dire que sa responsabilité est, en ce cas, réduite aux sept dixièmes du dommage. De plus, il est, par le fait, de l'assurance déchargé de toute autre responsabilité.

Nous exceptons des risques couverts par l'assurance la faute grave du patron et la faute grave de l'ouvrier, si l'une ou l'autre est manifestement prouvée.

Dans l'intérêt des travailleurs eux-mêmes, ces exceptions s'imposent.

Il est indispensable de veiller à ce que ni le patron ni l'ouvrier, sur la foi de l'assurance, n'arrivent à se départir des règles de la prudence la plus vulgaire.

S'il y a faute grave du patron, il y aura, nonobstant l'assurance, responsabilité complète de celui-ci, et les sommes encaissées de ce chef serviront à alléger la prime d'assurance. Elles pourront aussi être consacrées à accorder dans une juste mesure aux victimes un surcroît d'indemnité, à titre du dommage moral qu'elles auront souffert.

S'il y a faute grave de l'ouvrier, celui-ci, le cas échéant, ou sa femme et ses enfants n'auront point en vain recours à la charité et à l'assistance publiques, mais la collectivité des assureurs et des assurés ne sera pas tenue juridiquement de les indemniser.

Restait à fixer les bases de l'indemnité à payer par les assureurs dans les divers cas qui peuvent se présenter.

A cet égard, la proposition de loi a précisément adopté celles qui, sous l'empire de la loi actuelle, sont consacrées par la jurisprudence dans le cas où la responsabilité du patron est judiciairement constatée.

La réparation du dommage matériel doit être complète. C'est la règle qui a été suivie et appliquée dans les articles 10 et 20.

Le principe de l'assurance obligatoire étant admis, il fallait indiquer comment et par qui se ferait l'assurance.

On peut certes faire valoir en faveur de l'assurance par l'Etat des considérations sérieuses, et ce système a de nombreux partisans. S'il était adopté, les dispositions essentielles du projet de loi que nous venons d'analyser pourraient parfaitement s'y adapter.

Mais, tout bien considéré, il nous a paru préférable d'abandonner aux patrons et aux ouvriers, groupé en collectivités sous le contrôle et la surveillance de l'autorité publique, l'organisation de l'assurance.

Les patrons d'une même industrie ou d'industries similaires, réunis en un conseil, où les ouvriers seront appelés à délibérer avec eux, sont, mieux que tous autres aptes à organiser cette institution et à assurer son service.

Il est donc préférable de s'en rapporter, sous ce rapport, à leur initiative, qui aura, croyons-nous, des résultats féconds.

En outre, et c'est là un point important, l'organisation de l'assurance, telle qu'elle est proposée, n'entraînera que des frais généraux très limités.

L'expérience de l'assurance par l'État, faite ailleurs, a montré que l'intervention de ce dernier est fort coûteuse, et il est nécessaire de parer à cet inconvénient.

Au surplus, le système que nous proposons a fait ses preuves : il a pour lui l'expérience du passé.

Les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs sont constituées par des collectivités de patrons.

Leur fonctionnement n'a pas soulevé d'autres critiques que celles auxquelles la proposition de loi donne entière satisfaction.

Il consacre, en effet, pour les ouvriers, le droit, qu'ils ont revendiqué à juste titre, de participer à l'administration de la collectivité sur un pied d'égalité avec les patrons, par des mandataires choisis par les ouvriers eux-mêmes.

Il établit, à côté du conseil d'administration de la collectivité, une chambre syndicale appelée à statuer sur le règlement des droits des assurés. La procédure est gratuite, simple et rapide, en même temps qu'elle consacre les garanties essentielles d'une bonne justice.

Représentation égale des patrons et des ouvriers au sein de la chambre syndicale, avec le concours de deux délégués du Gouvernement; publicité des débats; droit de l'intéressé de comparaître pour exposer sa demande et de se faire assister d'un conseil; obligation de motiver le jugement; nullité de la procédure si ces garanties essentielles ont été méconnues : ce sont là précisément, en ce qui concerne la gestion des caisses de prévoyance, les revendications très légitimes de la classe ouvrière.

Il ne s'agit donc que de généraliser un mode d'organisation qui, nous le répétons, a produit de bons résultats et, en même temps, de faire disparaître les abus ou les injustices que l'expérience a révélés.

Nous n'ajouterons qu'une dernière observation. Chaque fois que la chose est possible, il nous paraît bon de mettre les ouvriers et les patrons en contact pour l'examen et la gestion de leurs intérêts propres.

C'est le plus sûr moyen de dissiper des soupçons et des préventions

injustes ; c'est le plus sûr moyen d'arriver à maintenir entre eux l'entente et l'accord pour le bien commun.

D'un autre côté, la tendance des lois récemment votées est d'appeler de plus en plus les ouvriers à délibérer avec les patrons sur les questions qui les intéressent, à s'initier aux conditions et au fonctionnement de l'industrie à laquelle ils sont attachés.

Il ne s'agit, en définitive, que d'appliquer à un cas spécial le principe déjà consacré d'une manière générale par la loi sur les conseils de l'industrie et du travail.

La proposition de loi confère aussi au conseil d'administration de la collectivité une attribution importante.

Il ne faut pas seulement assurer une indemnité suffisante aux victimes des accidents du travail : il faut aussi et avant tout s'efforcer de prévenir des accidents.

C'est la raison d'être du paragraphe 2 de l'article 13.

On ne saurait méconnaître que ceux qui, soit comme patrons, soit comme ouvriers, sont au courant d'une industrie déterminée, ont des aptitudes spéciales pour indiquer les mesures propres à y garantir l'hygiène et la sécurité du travail. Il était donc tout naturel de conférer au conseil d'administration de la collectivité des assurés la mission que lui donne l'article 13, § 2, et la Chambre aura à examiner s'il ne faut pas aller plus loin dans cette voie, en donnant à ce conseil, sous certaines conditions, le droit de prescrire des mesures efficaces en vue d'atteindre le but qu'il est chargé de réaliser.

L'article 4 fixe à 10,000 le nombre des ouvriers que doit comprendre, au minimum, une collectivité. Cette disposition se justifie d'elle-même par la nécessité de diminuer la prime autant que possible, en augmentant le nombre des assurés. Il est, au surplus, hautement à désirer que les collectivités se fédèrent entre elles, sauf à ne pas imposer à chaque collectivité la même prime si les risques de l'industrie qu'elle représente sont moindres.

Ici on peut compter sur l'intérêt même des patrons pour que, par une entente entre eux, la même collectivité comprenne le plus grand nombre d'ouvriers possibles.

L'article 3 laisse aux patrons la faculté d'assurer leurs ouvriers à une société d'assurance quelconque, pourvu qu'elle présente les garanties nécessaires.

Il va de soi que, en pareil cas, l'assurance doit couvrir les mêmes risques que si elle était faite par la collectivité des patrons.

L'article 3 a pour but de laisser debout, tout en leur appliquant les principes généraux de la loi nouvelle, les services d'assurance que déjà de grands établissements industriels ont organisés et qui, dans les limites restreintes où ils ont fonctionné, ont eu d'heureux effets. La nécessité de l'autorisation du Gouvernement est indiquée pour permettre de vérifier et de contrôler si ces organisations particulières sont établies dans des conditions telles, que leur maintien ne puisse offrir d'inconvénients.

Enfin, il nous a paru que cette exception ne pouvait être maintenue si un tiers au moins des ouvriers de l'usine ou de l'atelier manifestent le désir que l'assurance soit organisée sur les bases indiquées à l'article 2.

L'article 6 réserve à la collectivité le droit de fixer la prime d'assurance, en tenant compte des éléments qui y sont indiqués. Ce taux sera variable dans chaque industrie. Pour que l'assurance soit efficace, il faut nécessairement que l'autorité supérieure ait eu un droit d'autorisation et qu'elle puisse, au besoin, majorer le taux de la prime.

La collectivité, jouissant de la personnification civile, est apte à recevoir des subsides de l'État, indépendamment de la contribution normale de celui-ci au payement de la prime.

Il est équitable que ces subsides soient spécialement attribués aux collectivités comprenant les industries où les accidents du travail sont les plus nombreux.

Ici encore, il y aura lieu de tenir compte des précédents et notamment, quant à l'industrie des mines, de ce que l'État est toujours intervenu par voie de subsides, insuffisants il est vrai, octroyés aux caisses de prévoyance.

Nous nous sommes déjà expliqué sur la répartition de la charge de la prime entre les patrons, les ouvriers et l'État.

* La contribution demandée aux ouvriers est minime. Toute autre considération à part, elle se justifie par le fait que l'assurance les couvre contre le risque du cas fortuit et même de leur faute, si celle-ci n'est pas manifestement grave.

Il nous semble préférable de ne pas investir le conseil d'administration de la collectivité du soin de juger les contestations qui pourraient surgir à l'occasion de l'assurance. Sa mission ne consiste qu'à gérer et à administrer l'assurance.

Le jugement des contestations est dévolu à une chambre arbitrale, dont l'article 14 détermine les attributions et la compétence.

Il importait que sa compétence s'étendit aux cas exceptionnels prévus par les articles 3 et 5 de la loi.

Cette juridiction spéciale offre, en effet, aux ouvriers des garanties et des avantages auxquels ils doivent avoir droit en toute hypothèse. De là, la disposition de l'article 17.

Les articles 16 et 24 ont pour but d'indiquer avec précision les personnes appelées à jouir du bénéfice de la loi: d'une part, on considère comme devant être assimilés aux ouvriers les employés dont le traitement est inférieur à 1,800 francs; de l'autre, l'État, les provinces, les communes, les administrations publiques sont assimilés aux patrons et industriels et tenus aux mêmes obligations envers les ouvriers qu'ils emploient.

L'article 21 prescrit le mode d'emploi des fonds constitués par le payement des primes et soumet le taux de celles-ci à des revisions périodiques.

La proposition de loi exigera nécessairement une statistique sérieuse et complète des accidents du travail, et, sous ce rapport, il trouve son complément nécessaire dans celle que j'ai eu l'honneur de présenter pour organiser un bureau du travail.

L'urgence de créer cette institution devient chaque jour plus évidente.

L'article 23 assimile aux accidents du travail les maladies contractées par suite du travail lui-même. Cette assimilation s'imposait en présence du principe, consacré par la proposition de loi, que l'assurance doit couvrir tous les risques professionnels, hors le cas de faute grave de l'ouvrier.

A première vue, la proposition de loi impose à l'État des charges nouvelles, en l'obligeant à intervenir à concurrence d'un dixième dans le paiement de la prime d'assurance. Cependant, lorsqu'on examine la question de plus près, on doit reconnaître que déjà aujourd'hui la bienfaisance publique se trouve nécessairement appelée à venir en aide aux ouvriers devenus infirmes et aux veuves et enfants des ouvriers morts à la suite d'un accident du travail : la proposition de loi ne fait donc que substituer à une assistance qui se traduit par des aumônes une assistance plus régulière et plus efficace par une contribution au paiement de la prime d'assurance.

Toutefois, les auteurs de la proposition ont pensé qu'il était nécessaire de créer des ressources spéciales destinées non seulement au paiement de la part de la prime qui incombe à l'État, mais aussi à lui permettre d'accorder des subsides plus importants que ceux qu'il alloue aujourd'hui.

C'est dans ce but que l'article 27 propose de supprimer la succession *ab intestat* jusqu'au douzième degré et de la limiter au sixième degré.

Au delà de celui-ci, les liens de la famille se relâchent et s'effacent, pour ainsi dire.

Les parents appelés à l'hérédité, s'il n'y a pas de testament, sont souvent inconnus du testateur ou n'ont eu avec lui que des relations très éphémères.

Au surplus, le droit de tester permettra toujours aux citoyens qui n'ont pas de parents à un degré plus proche que le sixième, de disposer de leur fortune au profit des membres éloignés de leur famille auxquels ils porteront de l'affection ou de l'intérêt. La proposition de loi ne fait, du reste, que reproduire, en son article 27, une proposition de feu M. Laurent dans son projet de révision du Code civil.

Telles sont, en résumé, les considérations qui justifient la proposition de loi.

Dans presque tous les pays de l'Europe, la question des accidents du travail est à l'ordre du jour.

Il en est même où, sans avoir reçu une solution irréprochable, ce problème social a cependant été résolument abordé et où la législation a réalisé en cette matière des progrès considérables.

Nous avons le ferme espoir que la Chambre, s'inspirant des réformes tentées ou accomplies ailleurs, tiendra à honneur de doter à bref délai le pays d'une loi que les classes ouvrières attendent avec une légitime impatience et qui sera envers elles un acte d'humanité et de justice.

P. JANSON.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les chefs d'industrie ou patrons sont tenus d'assurer leurs ouvriers des deux sexes contre les risques d'accidents professionnels auxquels ils sont exposés pendant l'exercice de leur travail.

ART. 2.

L'assurance se fera par des collectivités de patrons ou chefs d'une même industrie ou d'industries similaires pouvant se rattacher par des liens communs ; ces collectivités seront formées par le Gouvernement sur les propositions faites par les conseils de l'industrie et du travail ayant dans leur ressort les ouvriers qu'il s'agit d'assurer.

ART. 3.

Les chefs d'industrie ou patrons auront néanmoins la faculté d'assurer leurs ouvriers à une société d'assurances quelconque, pourvu que celle-ci ait satisfait aux prescriptions de la présente loi, et ait déposé dans les caisses de l'État un cautionnement minimum de 100,000 francs ; ce cautionnement sera productif d'un intérêt de 5 1/2 p. %.

ART. 4.

Chaque collectivité comprendra 10,000 ouvriers au moins. Si ce nombre ne peut être atteint dans une même collectivité, il y sera suppléé par des groupements de collectivités.

ART. 5.

Par dérogation aux articles 2 et 4, les usines, ateliers ou chantiers d'exploitation, employant un nombre d'ouvriers supérieur à 2,000, pourront faire eux-mêmes leur service d'assurance, en en obtenant l'autorisation du Gouvernement. Toutefois, si un tiers des ouvriers d'une usine, d'un atelier ou d'une exploitation employant plus de 2,000 ouvriers demandait l'affiliation à une collectivité, le chef d'industrie ou le patron sera obligé de s'affilier.

Pour garantir le service financier de l'assurance, au cas où les chefs d'industrie ou patrons useraient de cette faculté, ceux-ci déposeront dans les caisses de l'État un cautionnement minimum de 50,000 francs, ou égal à 10 francs par tête d'ouvrier occupé, si le nombre d'ouvriers dépassait 5000, sans qu'il soit susceptible de fractions inférieures à 1,000 francs.

Ce cautionnement sera productif d'un intérêt de $3\frac{1}{2}$ p. %, s'il est fait en numéraire ; s'il se fait en fonds publics, le taux d'admission sera déterminé par le cours de la bourse au jour de la constitution du cautionnement.

Ne pourront être admis que les fonds d'emprunt de l'État, des provinces, des communes ou les fonds garantis par l'État. Ce cautionnement sera affecté par privilège à assurer le service des assurances.

ART. 6.

Chaque collectivité pourvoira à la formation de sa caisse d'assurances. Elle fixera le montant de la prime par tête d'ouvrier assuré, en tenant compte du nombre de jours et d'heures de travail, de la nature de l'industrie et du degré de sécurité constaté dans les usines ou les ateliers. — Le règlement fixant le taux de la prime devra être approuvé par arrêté royal. Cet arrêté royal pourra, le cas échéant, majorer le taux de la prime.

Cette prime sera payable pour les $\frac{7}{10}$ par les chefs d'industrie ou patrons, pour $\frac{1}{10}$ par le bureau de bienfaisance du domicile de secours de l'ouvrier et à son défaut par l'État; les $\frac{2}{10}$ restants seront à la charge de l'ouvrier.

ART. 7.

L'ouvrier n'aura droit à aucune indemnité si l'accident est dû exclusivement et manifestement à sa propre négligence ou imprudence grave, ou à des faits criminels ou délictueux qui lui seraient reprochables.

ART. 8.

Dans le cas où l'accident serait occasionné manifestement par une faute ou une négligence grave du patron, la collectivité pourra au nom des ouvriers victimes des accidents exercer contre lui un recours en dommages-intérêts. Ceux-ci serviront à augmenter les indemnités établies par la présente loi et ce au profit des victimes de l'accident, dans une mesure qui sera déterminée par la chambre arbitrale. Le surplus sera versé au fonds d'assurance.

ART. 9.

Les soins médicaux seront toujours et quelle que soit la cause de l'accident fournis gratuitement aux victimes.

ART. 10.

Les indemnités pécuniaires seront réglées comme suit :

1° En cas d'incapacité totale de travail, il sera alloué au blessé 80 p. % du salaire journalier moyen de la dernière année du travail ;

2° En cas d'accident suivi de mort, il sera alloué à la veuve 55 p. % et, en outre, à chaque enfant jusqu'à l'âge de quatorze ans 10 p. % du salaire journalier moyen que recevait la victime de l'accident pendant la dernière année du travail, sans toutefois que l'indemnité totale allouée à la veuve et aux enfants puisse dépasser 65 p. % de ce salaire.

En cas de convol, la veuve cessera de jouir de l'indemnité. Si la victime était célibataire ou veuf sans enfants, mais soutien de famille, il sera alloué à celle-ci une indemnité qui ne pourra excéder 40 p. % du salaire. Par famille il faut entendre le père, la mère, les frères et les sœurs.

3° En cas d'incapacité partielle, mais *permanente* de l'exercice de la profession, il sera alloué de 10 à 50 p. % du salaire journalier, suivant la nature et la gravité de l'incapacité.

4° A raison d'une incapacité temporaire de travail, il sera alloué pendant la durée de cette incapacité une indemnité de 65 p. % du salaire journalier. Ces indemnités seront dues à partir du lendemain du jour où l'accident s'est produit.

ART. 11.

A partir de la mise en vigueur de la loi, tout chef d'industrie ou patron qui aurait négligé d'assurer ou de faire assurer un ou plusieurs de ses ouvriers, sera tenu au paiement des indemnités ci-dessus indiquées, s'ils venaient à être tués ou blessés pendant le travail, absolument comme si ces ouvriers étaient assurés, et ce sans que ces ouvriers aient à prouver autre chose que le fait de l'accident et ses conséquences dommageables, sauf au patron à faire la preuve que l'ouvrier est dans un des cas auxquels l'assurance ne s'étend pas aux termes de la présente loi.

ART. 12.

Seront passibles d'une amende de 100 à 500 francs, les patrons qui n'auraient pas satisfait à la loi un an après sa promulgation. Les chefs d'industrie ou patron nouvellement établis seront passibles de la même peine un an après qu'ils auront commencé à travailler.

ART. 13.

Les collectivités réglées par la présente loi jouiront de la

personnification civile. Néanmoins elles ne pourront acquérir d'immeubles. Elles pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, recevoir des dons ou des legs mobiliers, ou même des dons immobiliers, à charge de réaliser les immeubles. Un conseil d'administration composé de cinq personnes dont trois patrons et deux ouvriers choisis parmi les membres de chaque collectivité et par ceux-ci sera chargé de la gestion financière de chacune d'elles.

Ce conseil aura aussi pour mission de s'occuper des moyens d'assurer la sécurité du travail et de prévenir les accidents. Il adressera tous les ans un rapport au Gouvernement pour signaler les dispositions à prendre par voie législative, ou par voie d'arrêté royal pour assurer l'hygiène et la sécurité du travail.

Art. 14.

A côté de chaque collectivité sera instituée une chambre arbitrale composée de six membres titulaires et d'autant de suppléants, qui seront élus moitié parmi les patrons moitié parmi les ouvriers. Deux membres dont un président et un vice-président seront nommés par le Gouvernement en dehors de la collectivité.

Les attributions de cette chambre arbitrale consisteront :

1° A résoudre les contestations qui surgiront entre patrons et ouvriers ou entre les ouvriers et la collectivité chargée de l'assurance au sujet de l'exécution de la présente loi ;

2° A statuer sur la répartition des indemnités prévues à l'article 9.

Art. 15.

Les ouvriers membres du conseil d'administration ou du conseil arbitral auront droit à un jeton de présence.

Art. 16.

Les dispositions de la loi sont applicables aux employés dont le traitement n'est pas supérieur à 4,800 francs l'an, et qui par la nature de leur emploi sont exposés aux accidents de l'industrie dans laquelle ils sont employés.

Art. 17.

Les chefs d'industrie ou patrons qui auraient de préférence assuré leurs ouvriers à une société d'assurances ou qui feraient cette assurance eux-mêmes, devront en cas de contestation avec leurs ouvriers, se soumettre à la décision d'une des chambres arbitrales à laquelle leur industrie se rattache ; les frais occasionnés seront à leur charge quel que soit le jugement rendu.

ART. 18.

La procédure devant les chambres arbitrales sera absolument gratuite. La demande sera introduite par une requête adressée à la chambre arbitrale.

L'intéressé sera invité à comparaître par lettre recommandée. Il sera entendu et pourra se faire assister d'un conseil. Les séances seront publiques. Le jugement sera motivé et une copie en sera adressée à l'intéressé par lettre recommandée. S'il ne comparait pas, il sera une seconde fois invité par lettre recommandée à se présenter.

Les décisions rendues ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

ART. 19.

Le jugement sera nul : 1° si l'intéressé n'a pas été appelé conformément aux prescriptions de la présente loi ; 2° s'il n'est pas motivé ; 3° s'il n'a pas été prononcé en audience publique. Dans ce cas le jugement sera annulé sur requête sur papier libre adressée au tribunal de première instance du ressort, par la partie qui demandera la nullité du jugement. Si le jugement est annulé, le tribunal renverra la cause et les parties devant une autre chambre arbitrale.

ART. 20.

Dans le calcul des primes à payer par l'ouvrier ou l'employé pour avoir droit aux indemnités ou à la pension à recevoir, le salaire ou le traitement ne sera pas porté en compte au delà d'un maximum de 6 francs par journée. La journée sera comptée à raison de 10 heures de travail et l'année à raison de 300 jours.

ART. 21.

Les primes à verser par les chefs d'industrie ou patrons de même que celles à verser par les ouvriers et les employés, pourront être augmentées ou réduites selon l'étendue des charges auxquelles la caisse sera tenue de pourvoir.

A cet effet, il sera procédé tous les ans par le conseil d'administration à l'inspection de la caisse d'assurances et à l'examen de la situation financière de la collectivité. Le budget des primes sera dressé en tenant compte de cette situation.

L'emploi des fonds de la collectivité sera fixé par le conseil d'administration, il consistera obligatoirement en achat de rentes nominatives sur l'État ou en dépôts faits à la caisse générale d'épargne, ou en avances garanties sur constructions ouvrières.

ART. 22.

Les collectivités pourront joindre à la caisse d'assurances contre les accidents :

- 1° Une caisse de secours en cas de maladie ;
- 2° Une caisse de retraite et dans ce cas il n'y aura ni confusion ni solidarité entre ces diverses caisses. Les statuts qui les régiront devront être approuvés par arrêté royal.

ART. 23.

Les maladies contractées par suite du travail lui-même sont assimilées aux accidents.

ART. 24.

L'État, les provinces, les communes et les établissements publics sont tenus d'assurer leurs ouvriers conformément à la présente loi.

ART. 25.

Les patrons dont les ouvriers sont assurés conformément au régime de la présente loi sont affranchis de toute autre responsabilité envers leurs ouvriers, victimes d'accidents du travail.

ART. 26.

Les collectivités créées en exécution de la présente loi pourront recevoir des subsides de l'État, de la province, des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance et de la caisse du travail. Il sera tenu compte de ces subsides ainsi que des dons et des legs dans la fixation du taux de la prime d'assurance.

ART. 27.

Sont abrogées les dispositions du code civil qui appellent à la succession *ab intestat* d'un individu ses parents au-delà du 6° degré.

L'import des successions dévolues à l'État, en vertu des dispositions du code civil et de la présente loi, sera affecté spécialement aux charges que celle-ci lui impose et aux subsides dont il est question à l'article 25.

PAUL JANSON.

A. CASSE.

L. HANSENS.

A. HOUZEAU DE LEBAILLÉ.

